

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

15 décembre 2008-Loi n°08-045/ portant ratification de l'Accord de financement additionnel du Projet énergie domestique et accès universel, signé à Bamako le 3 octobre 2008 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale pour le Développement (IDA).....**p203**

22 décembre 2008-Loi n°08-046/ portant création du Centre de recherche et de lutte contre la drépanocytose.....**p203**

18 mars 2008-Décret n°08-143/P-RM portant nomination au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....**p204**

30 avril 2008-Décret n°08-248/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 30 avril 2008..**p205**

Décret n°08-249/PM-RM fixant le cadre institutionnel du Projet d'Appui à la Filière Coton-Textile.....**p205**

02 mai 2008-Décret n° 08-250/P-RM modifiant le Décret n°00-377/P-RM du 10 aout 2000 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de gestion du Parc automobile de la Présidence de la République.....**p207**

Décret n° 08-251/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de Gestion des stations d'épuration du Mali.....**p208**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

02 mai 2008-Décret n° 08-252/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère chargé des Relations avec les Institutions.....**p208**

Décret n° 08-253/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur.....**p209**

Décret n° 08-254/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur.....**p209**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

13 avril 2007-Arrêté n°07-0918/MEN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sikasso.....**p210**

Arrêté n°07-0919/MEN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sikasso.....**p211**

Arrêté n°07-0920/MEN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée La Bruyère » à Faladié SEMA- Bamako.....**p211**

Arrêté n°07-0921/MEN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Markala.....**p212**

Arrêté n°07-0922/MEN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Pélèngana-Ségou.....**p212**

Arrêté n°07-0923/MEN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sogoniko-Bamako.....**p213**

Arrêté n°07-0924/MEN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Pamoutié » à Niamakoro-Commune VI- Bamako.....**p213**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

18 juin 2007-Arrêté n°07-1530/MIC-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p214**

22 juin 2007-Arrêté n°07-1570/MIC-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p215**

3 juillet 2007-Arrêté n°07-1622/MIC/MEF/MSIPC/MATCL/MET-SG portant suspension d'exportation et de réexportation de certains produits de première nécessité.....**p215**

4 juillet 2007-Arrêté n°07-1631/MIC-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p216**

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

23 juillet 2007-Arrêté n°07-1778/MPE-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Exécution du projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique.**p216**

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET LA PROTECTION CIVILE

12 juillet 2007-Arrêté n°07-1742/MSIPC-SG portant agrément d'une Entreprise Privée de Transport de Fonds.....**p220**

19 juillet 2007-Arrêté n°07-1929/MSIPC-SG portant création d'un poste de sécurité temporaire.....**p221**

20 juillet 2007-Arrêté n°07-1940/MSIPC-SG portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p221**

Arrêté n°07-1941/MSIPC-SG portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p222**

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

16 juillet 2007-Arrête n°07-1794/MDAC-SG fixant les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la gendarmerie nationale.....**p222**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

12 juillet 2007-Arrêté n°07-1773/MEF-SG portant création de la Commission Technique chargée d'instruire les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter un établissement spécialisé de jeux de hasard.....**p229**

MINISTERE DE LA SANTE

17 juillet 2007-Arrête n°07-1833/MS-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'un cabinet médical.....**p229**

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

17 juillet 2007-Arrêté n°07-1834/MCNT-SG portant autorisation de Prospection Publicitaire...**p230**

25 juillet 2007-Arrêté n°07-1990/MCNT-SG portant autorisation de Prospection Publicitaire...**p230**

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

12 juillet 2007-Arrêté n°07-1775/MMEE-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société GOLDEN SPEAR MALI SARL à Kalaka (Cercle de Kolondiéba).....**p231**

Arrêté n°07-1776/MMEE-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société GEO SERVICE INTERNATIONAL LIMITED par arrêté N°00-3318/MMEE-SG du 29 novembre 2000 à Mininko (Cercle de Sikasso).....**p233**

17 juillet 2007-Arrêté n°07-1858/MMEE-SG Portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL à Finkolo (Cercle de Kadiolo).....**p235**

Arrêté n°07-1859/MMEE-SG Portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société GOLDEN MALI S.A. à Kakadian Ouest (Cercle de Kéniéba).....**p237**

Annonces et communications.....p239

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
LOIS

LOI N°08-045/ DU 15 DECEMBRE 2008 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROJET ENERGIE DOMESTIQUE ET ACCES UNIVERSEL, SIGNE A BAMAKO LE 03 OCTOBRE 2008 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT (IDA)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 04 décembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement additionnel du Projet Energie Domestique et Accès Universel d'un montant de vingt et un millions six cent mille Droit de Tirages Spéciaux (21 600 000 DTS) soit environ quinze milliards quatre cent vingt six millions soixante douze mille francs CFA (15 426 072 000 F CFA), signé à Bamako le 03 octobre 2008 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale pour le Développement (IDA).

Bamako, le 15 décembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°08-046/ DU 22 DECEMBRE 2008 PORTANT CREATION DU CENTRE DE RECHERCHE ET DE LUTTE CONTRE LA DRÉPANOCYTOSE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 04 décembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, dénommé Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose, en abrégé CRLD.

ARTICLE 2 : Le Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose a pour mission de promouvoir la recherche et d'assurer la formation initiale et continue sur la drépanocytose.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- mener des activités de recherche médicale sur la drépanocytose ;
- assurer la formation initiale et continue du personnel médical sur la drépanocytose ;
- coordonner les activités de dépistage et de prévention de la drépanocytose ;
- contribuer à la promotion de la coopération nationale et internationale dans le domaine de la lutte contre la drépanocytose ;
- développer l'Education, l'Information et la Communication en matière de lutte contre la drépanocytose ;
- contribuer à l'amélioration de prise en charge de malades de la drépanocytose.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 3 : Le Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

ARTICLE 4 : Les ressources financières du Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les subventions ou contributions de l'Etat ;
- les dons, legs et subventions autres que celles de l'Etat ;
- les concours des partenaires techniques et financiers nationaux et étrangers les emprunts ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et gestion du Centre sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité Scientifique et Technique.

ARTICLE 6 : Le Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose.

Bamako, le 22 décembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRETS

DECRET N°08-143/P-RM DU 18 MARS 2008 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale en qualité de :

I- SECRETAIRE GENERAL :

- Monsieur **Al-Maamoun Baba Lamine KEITA**, N°Mle 389-44.A, Conseiller des Affaires Etrangères ;

II- CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Madame **FOFANA Kadidia HAIDARA**, N°Mle 194-10.L, Conseiller des Affaires Etrangères

- Monsieur **Salifou DIABATE**, N°Mle 0109-130.L, Administrateur Civil ;

- Monsieur **Founè SYLLA**, N°Mle 158-69.D, Conseiller des Affaires Etrangères ;

- Monsieur **Amadou Opa THIAM**, N°Mle 915-96.V, Conseiller des Affaires Etrangères ;

- Monsieur **Issa KONFOUROU**, N°Mle 984-331, Conseiller des Affaires Etrangères.

III- CHARGES DE MISSION :

- Monsieur **Matinè COULIBALY**, Conseiller des Affaires Etrangères ;

- Monsieur **Mamadou TOGO**, N°Mle 196-51.H, Conseiller des Affaires Etrangères.

IV- SECRETAIRE PARTICULIERE :

- Madame **TESSOUGUE Anne ARAMA**, N°Mle 982-06.S, Secrétaire d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-248/P-RM DU 30 AVRIL 2008
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 30 AVRIL 2008.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Premier Ministre, Monsieur Modibo SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 30 avril 2008 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

**I- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :**

10) Projets de textes relatifs à la ratification du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits de la Communauté des Etats Sahélo Sahariens (CEN-SAD), adopté à Bamako le 15 mai 2004.

**II- MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU :**

2°) Projet de décret portant approbation de la Convention de Partage de Production entre le Gouvernement de la République du Mali et la société Oranto Petroleum Limited portant sur le bloc 12 du Fossé de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

III- MINISTERE DES FINANCES :

30) Projet de loi portant modification de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts.

4°) Projet de loi portant modification de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures Fiscales.

5°) Projets de décrets portant approbation des marchés relatifs aux travaux de réalisation du Projet d'interconnexion électrique Mali - Côte d'Ivoire.

**IV- MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME :**

6°) Projet de décret portant affectation au Ministère de la Jeunesse et des Sports de l'immeuble objet du Titre Foncier n° 140 sis à Bougouni.

7°) Projet de décret portant affectation au Ministère de la Jeunesse et des Sports de l'immeuble objet du Titre Foncier n° 678 sis à Koutiala.

8°) Projet de décret portant affectation au Ministère de la Jeunesse et des Sports de l'immeuble objet du Titre Foncier n° 404 sis à San.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 avril 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-249/PM-RM DU 30 AVRIL 2008
FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DU
PROJET D'APPUI A LA FILIERE COTON-TEXTILE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°07-14 du 28 mars 2007 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Tunis le 1^{er} février 2007 entre le Gouvernement du Mali et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet d'Appui à la Filière Coton-Textile dans les quatre pays de l'initiative sectorielle sur le coton, ratifiée par la Loi N°07-39 du 27 juin 2007 ;

Vu le Décret N°07-380/P -RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Cadre Institutionnel du Projet d'Appui à la Filière Coton-Textile (PAFICT).

ARTICLE 2 : Le Cadre Institutionnel du Projet d'Appui à la Filière Coton-Textile (PAFICT) comprend :

- un Comité de Pilotage ;
- une Cellule de Coordination du Projet.

CHAPITRE II : DU COMITE DE PILOTAGE

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage a pour mission de définir les grandes orientations et superviser la mise en œuvre du Projet.

A ce titre, il est chargé de :

- examiner et approuver les programmes d'activités et le budget annuel du PAFICT ; suivre la mise en œuvre du budget programme ;
- examiner et approuver les rapports d'activités et les états financiers ;
- veiller à l'application des recommandations des missions de supervision et d'évaluation du projet ;
- veiller à la cohérence et à la complémentarité du PAFICT avec les autres projets et programmes du secteur rural en exécution ou en préparation ;
- veiller au respect des procédures d'exécution technique et financière du PAFICT ; veiller au respect des engagements du Gouvernement dans le cadre du co-financement du PAFICT ;
- assurer le suivi des contrôles internes et externes du PAFICT.

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

Président :

Le Ministre de l'Agriculture ou son représentant.

Membres :

- un représentant du ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement;
- un représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- quatre représentants des Filiales Cotonnières ;
- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale (IER);
- un représentant de l'Office de Protection des Végétaux (OPV) ;
- le Directeur du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textiles ;
- le Président de l'Union Nationale des Sociétés Coopératives des Producteurs de Coton (UNSRCPC) ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers (APCM) ;
- deux représentants des institutions de financement du coton (1 pour les banques classiques et 1 pour les institutions de micro-finance) ;
- un représentant du Réseau des Opérateurs d'Intrants Agricoles du Mali (ROIAM) ;
- un représentant de la Compagnie Malienne des Textiles (COMATEX) ;
- un représentant de la Société Bakari Textile Cissé (BATEXI) ;
- un représentant de la Société Fils et Tissus Naturel d'Afrique (FITINA) ;
- un représentant de l'Huilerie Cotonnière du Mali (HUICOMA).

Le Coordinateur du Programme de Renforcement du Secteur Coton en Afrique de l'Ouest et du Centre, le Coordinateur du Programme d'Appui aux Systèmes d'Exploitation et le représentant de la Banque Africaine de Développement au Mali participent aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.

ARTICLE 5 : La liste nominative des membres du Comité de Pilotage est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 6 : Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Cellule de Coordination du Projet.

CHAPITRE III : DE LA CELLULE DE COORDINATION DU PROJET (CCP)

ARTICLE 8 : La Cellule de Coordination du Projet est chargée de :

- préparer les réunions du Comité de Pilotage ;
- veiller à l'application des décisions du Comité de Pilotage ;
- élaborer le projet de budget ;
- mettre en œuvre le budget programme ;
- gérer et coordonner l'ensemble des activités du projet ;
- élaborer les différents rapports périodiques de gestion du PAFICT ;
- appuyer les structures d'exécution des activités du projet en matière de passation de marchés et de décaissement ;
- veiller à la réalisation des audits et la gestion des contrats d'audit du PAFICT ;
- préparer les rapports d'avancement et/ou d'achèvement du PAFICT.

ARTICLE 9 : La Cellule de Coordination du Projet comprend :

- un coordinateur ;
- un ingénieur de génie rural ;
- un socio-économiste ;
- un responsable du suivi environnemental ;
- un comptable gestionnaire ;
- un secrétaire ; deux chauffeurs ;
- un gardien.

ARTICLE 10 : Les membres de la Cellule de Coordination du Projet sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 avril 2008

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre des l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Aghatam AG ALHASSANE**

**DECRET N° 08-250/P-RM DU 02 MAI 2008
MODIFIANT LE DECRET N°00-377/P-RM DU 10
AOUT 2000 PORTANT CREATION, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE
GESTION DU PARC AUTOMOBILE DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret N°00-377/P-RM du 10 août 2000 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion du Parc Automobile de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 du décret du 10 août 2000 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : La Cellule de Gestion du Parc Automobile de la Présidence de la République est placée sous l'autorité du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 mai 2008,
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 08-251/P-RM DU 02 MAI 2008
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE
GESTION DES STATIONS D'EPURATION DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°07-015/P-RM du 28 mars 2007 portant création de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali ratifiée par la Loi N°07-042 du 28 juin 2007 ;

Vu le Décret N°07-178/P-RM du 05 juin 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Lamine THERA**, N°Mle 344-73.H, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, est nommé **Directeur Général** de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 mai 2008,

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,**
Aghatam AG ALHASSANE

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,**
Madame DIALLO Madeleine BA

**DECRET N° 08-252/P-RM DU 02 MAI 2008
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU MINISTERE CHARGE DES
RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 mars 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Madou DIALLO**, N°Mle 0116-054.E, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé **Conseiller Technique** au Ministère Chargé des Relations avec les Institutions.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 mai 2008,

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre chargé des Relations avec les Institutions,
Porte Parole du Gouvernement,**
Madame Fatoumata GUINDO

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,**
Madame DIALLO Madeleine BA

**DECRET N° 08-253/P-RM DU 02 MAI 2008
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mohamed Mahmoud Ben LABAT**, N°Mle 908-35.A, Conseiller des Affaires Etrangères est nommé **Ambassadeur du Mali** auprès du Royaume d'Arabie Saoudite, du Sultanat d'Oman, de la République du Yémen, de l'Emirat du Koweït, de l'Etat de Bahreïn, de l'Etat du Qatar, des Emirats Arabes Unis, de l'Organisation de la Conférence Islamique, de la Banque Islamique de Développement, du Fonds Saoudien, du Fonds Koweïtien et du Fonds d'Abu Dhabi avec résidence à Riyad.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 mai 2008,

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,**
Ibrahima N'DIAYE

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,**
Madame DIALLO Madeleine BA

**DECRET N° 08-254/P-RM DU 02 MAI 2008
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Amadou N'DIAYE**, N°Mle 452-28.G, Professeur d'Enseignement Supérieur est nommé **Ambassadeur du Mali** auprès de la République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie, de la République de Somalie, de la République de Djibouti, de l'Etat d'Erythrée, de la République du Kenya, de la République d'Ouganda, de la République Unie de Tanzanie, de l'Union Africaine, de la Commission Economique pour l'Afrique, du Programme des Nations Unies pour l'Environnement et du Centre des Nations Unies pour les Etablissements Humains avec résidence à Addis-Abeba.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 mai 2008,

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Ibrahima N'DIAYE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

ARRETES

LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N°07-0918/MEN-SG DU 13 AVRIL 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°04-1720/MEN-SG du 7 septembre 2004 autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique privé à Sikasso ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 mars 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mathias DEMBELE, domicilié à Sikasso, BP : 300, Tel : 672 54 88, agissant au nom et pour le compte du GIE Demba Nyuman, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Ecole de Formation Professionnelle Demba Nyuman », en abrégé (EFP Demba Nyuman), à Sikasso- Wayerma I.

ARTICLE 2 : L'Ecole de Formation Professionnelle Demba Nyuman dispense un enseignement dans les filières suivantes :

Niveau Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)

- Employé de Bureau ;
- Aide Comptable ;
- Dessin Bâtiment.

Niveau Brevet de Technicien (BT)

- Secrétariat de Direction ;
- Technique Comptable ;
- Dessin Bâtiment.

ARTICLE 3 : Monsieur Mathias DEMBELE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2007

Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE

**ARRETE N°07-0919/MEN-SG DU 13 AVRIL 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKASSO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 février 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ibrahim Danki MAÏGA, domicilié à Ségou-Angoulême, Tel : 672 40 53, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Lycée Polytechnique Danki MAÏGA », en abrégé (LPDM.SIK.), à Sikasso.

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahim Danki MAÏGA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°07-0920/MEN-SG DU 13 AVRIL 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE LA
BRUYERE » A FALADIE SEMA-BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'ordonnance n°02-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Décision n°01-610/MEN-SG du 23 mars 2001 autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 18 janvier 2006 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ojias KONE, domicilié à Bamako-Faladié SEMA, Tél : 220 13 16, Cell : 617 71 79, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée La Bruyère » à Faladié SEMA en Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Ojias KONE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°07-0921/MEN-SG DU 13 AVRIL 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A MARKALA.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 19 juillet 2004 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sylvestre AMOUZOGAN, domicilié à Magnambougou Projet-Bamako, Tel : 672 21 22, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Institut de Technologie et de Gestion », à Markala.

ARTICLE 2 : Monsieur Sylvestre AMOUZOGAN, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°07-0922/MEN-SG DU 13 AVRIL 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A
PELENGANA-SEGOU.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Décision n°05-1439/MEN-SG du 3 mai 2005 autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Pélengana Sud dans la Région de Ségou ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 2 août 2005 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Abdoulaye DIARRA, professeur d'enseignement à la retraite, Tél : 234 23 56, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Institut Secondaire d'Enseignement Professionnel », en abrégé (ISEP), à Pélégana, dans le cercle de Ségou.

ARTICLE 2 : L'Institut Secondaire d'Enseignement Professionnel dispense un enseignement dans les filières suivantes :

Niveau Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)

- Employé de Bureau ;
- Aide Comptable ;
- Dessin Bâtiment ;
- Electricité.

Niveau Brevet de Technicien (BT)

- Secrétariat de Direction ;
- Technique Comptable ;
- Dessin Bâtiment.

ARTICLE 3 : Monsieur Abdoulaye DIARRA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°07-0923/MEN-SG DU 13 AVRIL 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SOGONIKO-
BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°01-2447/MEN-SG du 21 septembre 2001 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako.

Vu la demande de l'intéressé en date du 6 juillet 2005 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame CAMARA Sogué DIANE, Médecin à la retraite, Tel : 227 75 79, Cell : 673 31 84, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Ecole Polytechnique de Santé », en abrégé (E.P.S.), à Sogoniko, en Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Ecole Polytechnique de Santé dispense un enseignement dans la filière suivant : Techniciens de Santé.

ARTICLE 3 : Madame CAMARA Sogué DIANE, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°07-0924/MEN-SG DU 13 AVRIL 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME LYCEE
PAMOUTIE A NIAMAKORO-COMMUNE VI-
BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'ordonnance n°02-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 septembre 2005 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Lassina DIABATE, domicilié à Niamakoro, Rue 76, Porte 136, Tél : 639 66 06, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Pamoutié » à Niamakoro - Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Lassina DIABATE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**ARRETE N°07-1530/MIC-SG DU 18 JUIN 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali, modifié par loi N°01-042 du 07 juin 2001 ;

Vu le Décret N°02-536/P-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté interministériel N°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les Conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exploitation, des exportateurs des bijoux et objets d'arts en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à **Monsieur Boubacar CAMARA** dont le lieu d'exercice se situe à l'annexe de l'immeuble de la grande mosquée sise à Bagadadji, BPE. :E 72, à Bamako.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, **Monsieur Boubacar CAMARA** a tenu de porter cette mention au registre de commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 3 : **Monsieur Boubacar CAMARA** doit un an après son agrément, disposer des installations et équipements qui feront l'objet d'un certificat d'habilitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juin 2007

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°07-1570/MIC-SG DU 22 JUIN 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali, modifié par les N°01-042 du 07 juin 2001 ;

Vu le Décret N°02-536/P-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté interministériel N°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les Conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exploitation, des exportateurs des bijoux et objets d'arts en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « **Goldor International Group SARL** » dont le siège est fixé à Kalaban ACI Rue : 445, Porte : 348, à Bamako.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité la Société « **Goldor International Group SARL** » est tenu de porter cette mention au registre de commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 3 : La Société « **Goldor International Group SARL** » doit un an après son agrément, disposer des installations et équipements qui feront l'objet d'un certificat d'habilitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juin 2007

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE INTERMEINISTERIEL N°07-1622/MIC/
MEF/MSIPC/MATCL/MET-SG DU 03 JUILLET 2007
PORTANT SUSPENSION ET DE REEXPORTATION
DE CERTAINS PRODUITS DE PREMIERE
NECESSITE.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES,**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 90-58/P-RM du 10 octobre 1990 portant création de la Direction Générale des Douanes ;

Vu l'Ordonnance N°98-019/P-RM du 20 août 1998 ratifié par la Loi N°99-002 du 25 février 1999 portant création de la Direction Nationale du Commerce et de la Commerce ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi N°92-002/AN-ER du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali, modifiée par la Loi N°01-042 du 07 juin 2001 ;

Vu le Décret N°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du Commerce Extérieur ;

Vu le Décret 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont suspendues, pour une durée de deux (2) moi, sur toute l'étendue du territoire national l'exportation et la réexportation des produits de première nécessité ci-après énumérés :

- les céréales (riz, mil, sorgho, maïs et blé) ;
- le lait ;
- le sucre ;
- l'huile alimentaire ;
- et la farine.

ARTICLE 2 : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux et les Chefs des circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2007

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Abdoulaye KOITA**

**ARRETE N°07-1631/MIC-SG DU 04 JUILLET 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU
FOSSILES.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali, modifié par la loi N°01-042 du 07 juin 2001 ;

Vu le Décret N°02-536/P-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté interministériel N°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les Conditions d'agréments et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exploitation, des exportateurs des bijoux et objets d'arts en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « **ENERGY ONE RESSOURCES LTD SARL** » dont le siège est Cité du Niger D35 à Bamako.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité la Société « **ENERGY ONE RESSOURCES LTD SARL** » est tenue de porter cette mention au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La Société « **ENERGY ONE RESSOURCES LTD SARL** » doit un an après son agrément, disposer des installations et équipements qui feront l'objet d'un certificat d'habilitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 juillet 2007

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

**ARRETE N°07-1778/MEP-SG DU 23 JUILLET 2007
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE
D'EXECUTION DU PROJET DE GESTION
DURABLE DU BETAIL RUMINANT ENDEMIQUE.**

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modification par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°07-011 du 12 février 2007 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt signé le 16 octobre 2006 entre la République du Mali, la République du Sénégal et le Fonds Africain de Développement relatif au Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique en Afrique de l'Ouest ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu Décret N°05-103/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction National des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret N°07-177/P-RM du 05 juin 2007 portant création de la Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique ;
Vu le Décret N°07-207/P-RM du 05 juin 2007 déterminant le cadre organique de la Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique ;
Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Batail Ruminant Endémique.

ARTICLE 2 : La Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Batail Ruminant Endémique est rattachée à la Direction Régionale des Productions et Industries Animales de Sikasso.

Son siège est fixé à Bougouni.

TITRE I : Des organes d'Administration et de Gestion de la Cellule

ARTICLE 3 : Les organes d'administration et de Gestion de la Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Bétail ruminant Endémique sont :

- le Comité National de Pilotage (CNP) ;
- le Comité de Pilotage des Sites (CPS).

CHAPITRE I : Du Comité de Pilotage

Section 1 : Des Attributions

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage de la Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique est chargé de :

- adopter les rapport annuels d'activités techniques et financiers de la Cellule ;
- examiner et approuver les programmes de travail et de budget annuel de la Cellule ;
- favoriser les synergies avec les activités de base au niveau des sites ;
- veiller à la participation de tous les acteurs aux activités du projet ;
- s'assurer que l'évaluation des activités du Projet se fait de façon participative ;
- prendre toutes mesures visant à une bonne exécution des programmes conformément aux objectifs du Projet ;
- prendre des avis auprès du Comité Régional de Pilotage (CRP) et lui faire des propositions solutions.

Section II : De la composition

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Elevage ou son Représentant.

Membres :

- le Représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- le Représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire,
- le Représentant du Ministère chargé des Collectivités Locales ;
- le Représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- le Représentant du Ministère chargé des Finances ;
- le Directeur National chargé des Productions et des Industries Animales ou son représentant ;
- le Directeur National chargé de la Santé Animale ou son représentant ;
- les Gouverneurs des Régions de Sikasso et de Koulikoro ;
- le Directeur Général du Laboratoire Central Vétérinaire ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou/Institut de Formation et de Recherche Appliquée ou son représentant ;
- le Représentant Réside du PNUD au Mali ou son représentant ;
- le Représentant de la FAO au Mali ou son représentant ;
- le Président de l'assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ou son représentant ;
- le Représentant de la Fédération Interprofessionnelle du Bétail et de la Viande du Mali (FEBEVIM) ou son représentant ;
- Les Présidents des Assemblées Régionales de Sikasso et de Koulikoro ;
- la Représentante des Associations et ONG féminines ;
- le Représentant des Associations nationales signataires d'accord avec l'Etat intervenant dans le domaine de la conservation de la nature.

Le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne ne raison de ses compétences.

Les Chefs des sites assistent au Comité de Pilotage en qualité d'observateurs.

ARTICLE 6 : La liste nominative des membres du Comité de Pilotage du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique est fixée par décision du Ministre chargé de l'Elevage.

Section III : Du fonctionnement

ARTICLE 7 : Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la moitié de ses membres.

ARTICLE 8 : Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Cellule d'Exécution du Projet.

Chapitre II : Des Comités de Pilotage des Sites (CPS)

ARTICLE 9 : Chaque site du Projet de Gestion Durable du bétail Ruminant Endémique est doté d'un Comité de Pilotage.

Section 1 : Des Attributions

ARTICLE 10 : Le Comité de Pilotage du Site (CSP) est chargé de :

- définir les activités prioritaires au niveau des sites ;
- promouvoir, coordonner, faciliter la participation des communes aux activités du projet ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise œuvre des plans de développement communaux aux niveau des sites ;
- assurer la participative effective des communes à l'évaluation des activités du projet ;
- prendre des avis auprès du comité National de Pilotage et lui faire des propositions de solutions ;
- prendre toutes visant à une bonne exécution des programmes conformément aux objectifs du Projet.

Section II : De la composition

ARTICLE 11 : Le Comité de Pilotage des Sites (CPS) est composé suit :

Président : le Préfet de Cercle ou son représentant.

Membres :

- le Directeur Régional chargé des Productions et Industries Animales de Sikasso ;

- le Directeur Régional chargé de la Santé Animale ;

- le Directeur Régional chargé de la Conservation de la Nature ;

- le Directeur Régional chargé de l'Aménagement Territoire ;

- le Directeur Régional chargé de l'Agriculture ;

- le Président de Conseil de Cercle ou son représentant ;
- les Maires des communes relevant du site ;

- le Coordinateur de la Cellule ;

- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant ;

- le Représentant local de l'Association des marchands de bétail ;

- le Représentant local de l'Association des éleveurs du bétail endémique ;

- le Représentant local de l'Association et ONG féminines ;

- le Représentant local de l'Association signataires d'accord cadre avec l'Etat intervenant dans le domaine de la conservation de la nature ;

- les Institutions locales de recherche agricole vétérinaires et environnementales.

Le Comité de Pilotage du site peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

Les Chefs des sites assistent au Comité de Pilotage du site en qualité d'observateurs.

ARTICLE 12 : La liste nominative des membres du Comité de Pilotage du Site est fixée par décision du Gouverneur de Région.

Section III : Du fonctionnement

ARTICLE 13 : Le Comité de Pilotage du Site se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié membres.

Le secrétariat du Comité du Site est assuré par le chef du site.

TITRE II : De la Coordination et de la Gestion de la Cellule

ARTICLE 14 : La Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique dirige, anime, coordonne, oriente et contrôle la mise en œuvre de l'ensemble des activités du Projet.

A ce titre elle est chargée de :

- élaborer les programmes d'exécution techniques et financiers du Projet ;
- préparer les dossiers d'appels d'offres ainsi que les diverses conventions de partenariat avec les autres partenaires du Projet ;
- veiller à la tenue régulière des réunions du comité de Pilotage des sites ;
- veiller à l'application des décisions du comité de Pilotage ;
- assurer la gestion administrative, technique, financière et comptable du Projet.

ARTICLE 15 : La Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique est dirigée par un coordinateur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 16 : Outre le Coordinateur, la Cellule D'Exécution du Projet est composée de :

- un expert en production et industrie animale ;
- un expert en information et commercialisation de bétail ;
- un expert en gestion des ressources naturelles ;
- un expert en suivi évaluation ;
- un assistant administratif et financier ;
- cinq chefs de site ;
- trois animateurs communautaires par site.

ARTICLE 17 : L'expert en production et industrie animale est chargée de programmer, de coordonner, de suivre et d'évaluer les activités de production, de transformation, de conservation, de commercialisation, de suivi zootechnique, d'alimentation et d'amélioration génétique des animaux.

ARTICLE 18 : L'expert en information et commercialisation du bétail est chargée d'intégrer toutes les données collectées sur le terrain, de traiter et de les analyser pour de décision.

ARTICLE 19 : L'expert en gestion des ressources naturelles est chargé de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des activités d'aménagement et de gestion des ressources pastorales par :

- la mise à jour de la carte des potentialités pastorales ;
- l'amélioration, la programmation de la gestion des ressources fourragères et hydrauliques ;
- l'élaboration de plans et schéma d'aménagement et de gestion des parcours ;
- l'élaboration d'un programme d'information et de formation des acteurs.

ARTICLE 20 : L'expert en suivi- évaluation est chargée de :

- la mise en place d'un système de suivi- évaluation efficace et adaptée ;
- la collecte et l'analyse des informations ;
- l'évaluation des impacts du Projet.

ARTICLE 21 : L'assistant administratif et financier est chargé de :

- la gestion financière et comptable ;
- la gestion des ressources humaines et des matérielles affectées ;
- la préparation des demandes de décaissement à introduire auprès des bailleurs de Fonds ;
- l'élaboration des états financiers.

ARTICLE 22 : Les experts et l'assistant administratif et financier sont par décision du Ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 23 : Les Chefs de sites dirigent, animent, coordonnent et contrôlent l'ensemble des activités du projet au niveau des sites.

A ce titre ils sont chargés de :

- coordonner les activités du Projet et les activités de base au niveau des sites ;
- identifier et faciliter l'exploitation des synergies des activités fondamentales au niveau des sites ;
- promouvoir et assurer la participation des communes aux activités du Projet ;
- définir des priorités pour les activités du Projet au niveau des sites ;
- prendre des avis auprès du Coordinateur et lui faire des propositions de solution ;
- élaborer des programmes d'activités au niveau des sites du Projet ;
- veiller à l'application des décisions du Comité de Pilotage au niveau des sites.

ARTICLE 24 : Les Chefs des sites sont nommés par décision du ministre de l'Elevage. Ils sont placés sous l'autorité du Coordonnateur de la Cellule d'Exécution.

ARTICLE 25 : Chaque chef de site est appuyé par :

- un technicien supérieur d'élevage en production et industrie animale ;
- un technicien supérieur en gestion des ressources naturelles ;
- trois animateurs en vulgarisation communautaire.

ARTICLE 26 : Le technicien supérieur d'élevage en production et industrie animale est chargée, en rapport avec l'expert en production animal, de collecter les informations en matière de production, de transformation, de conservation et de commercialisation, de suivi zootechnique, d'alimentation et d'amélioration génétique d'animaux de la zone du site.

ARTICLE 27 : Le technicien supérieur en Gestion des Ressources Naturelles est chargé, en rapport avec l'expert en gestion des ressources naturelles, de la collecte des informations sur le terrain et du suivi de la mise en œuvre des activités d'aménagement et de gestion des ressources pastorales dans la zone du site par :

- la mise à jour des informations sur les potentialités pastorales ;
- la mise à jour des informations sur la gestion des ressources fourragères et hydrauliques ;
- la diffusion d'un programme d'information, de sensibilisation, de vulgarisation et de formation des acteurs à la base.

ARTICLE 28 : Les techniciens supérieurs sont désignés par le Directeur Régional des Productions et des Industries Animales en rapport avec le Coordinateur de la cellule d'Exécution du Projet.

ARTICLE 29 : Les animateurs communautaires sont chargés de concevoir et de mettre en œuvre des activités d'éducation, d'information et de communication auprès de l'ensemble des acteurs sociaux au niveau du site, en mettant un accent particulier sur l'encadrement des groupes vulnérables, notamment les femmes et les jeunes.

ARTICLE 30 : Les animateurs communautaires sont recrutés sur appel à candidature.

CHAITRE III : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 31 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 23 juillet 2007

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE**

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRETE N°07-1742/MSIPC-SG DU 12 JUILLET 2007
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
PRIVEE DE TRANSPORT DE FONDS.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu récépissé N°1040/MSIPC- SG du 25 juin 2007.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société Privée de Transport de Fonds dénommés « **SAGAM SECURITE MALI** », demeurant à Bamako, quartier du fleuve, Immeuble BAMBY, BPE : 5038, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Transport de Fonds.

ARTICLE 2 : La Société Privée de Transport de Fonds dénommés « **SAGAM SECURITE MALI** » est autorisée à exercer les activités de Transport de Fonds à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 2007

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**ARRETE N°07-1929/MSIPC-SG DU 19 JUILLET 2007
PORTANT CREATION D'UN POSTE DE SECURITE
TEMPORAIRE.**

**LE MINITRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu Le Décret N°92-189/P-CTSP du 25 juin 1992, portant Organisation du Contrôle Routier en République du Mali ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°02-251/ MSIPC- MET-MEF-SG du 19 décembre 2002 fixant le nombre et l'implantation des postes de contrôle et des postes de sécurité routière.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un poste de sécurité temporaire à Siradjouba dans la Commune Rurale de Djallon Foula, Cercle de Yanfolial.

ARTICLE 2 : Le poste de sécurité temporaire de Siradjouba a pour mission d'assurer la sécurité générale sur son axe d'implantation et de prévenir les accidents de la circulation routière à l'exclusion des missions de contrôle sur les véhicules, dévolues aux postes de droit de Traversée Routière (DTR).

ARTICLE 3 : Le personnel de ce poste sera fourni par la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Yanfolila.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2007

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**ARRETE N°07-1940/MSIPC-SG DU 20 JUILLET 2007
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE
GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu récépissé N°1014/MSIPC- SG du 19 juin 2007.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société Privée de Surveillance et de Gardiennage dénommé « **AEROSEC GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE** », demeurant à Bamako, quartier Magambougou, rue 398, porte 301- Téléphone : 647 56 61, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 La Société Privée de Surveillance et de Gardiennage dénommé « **AEROSEC GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE** » est autorisée à exercer les activités de Protection de Personnes à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2007

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**ARRETE N°07-1941/MSIPC-SG DU 20 JUILLET 2007
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE
GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l' Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d' Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l' Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l' Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu récépissé N°1094/MSIPC- SG du 04 juillet 2007.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société Privée de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **GROUPE AGENCE UNITE SECURITE PRIVEE MALI** », en abrégé **G4A MALI-SARL**, demeurant à Bamako, quartier Banankabougou, rue 621, porte 21, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 La Société Privée de Surveillance et de Gardiennage dénommé « **GROUPE AGENCE UNITE SECURITE PRIVEE MALI** » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l' Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2007

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

**ARRETE N°07-1794/MDAC-SG DU 16 JUILLET 2007
FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION ET
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA
GENDARMERIE NATIONALE.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-080 du 20 août 2001 portant code de procédure pénale ;

Vu la Loi N°95-042 du 20 avril 1995 portant code de justice militaire ;

Vu l' Ordonnance N°99-049/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la Loi N°99-057/P-RM du 28 décembre 1999 ;

Vu Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret N°104/PG-RM du 23 avril 1979 fixant les conditions de création des Ecoles Militaires et des Centres de Formations Militaires ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

TITRE I : Des dispositions Générales

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement du cabinet, des services, des légions et des groupements de la Gendarmerie Nationale.

TITRE II : Du cabinet, et des services de la Gendarmerie Nationale.**CHAPITRE I : Du Cabinet****Section 1 : De la Division de Coopération et de Relations Publiques.**

ARTICLE 2 : La Division de Coopération et de Relations Publiques est chargée de :

- proposer les actions à mener dans le domaine des relations publiques ;
- assurer les liaisons avec les organes nationaux et internationaux ;
- assurer l'accueil et l'accompagnement des invités étrangers de la Gendarmerie ;
- assurer les communications internes et externes ;
- ouvrir, tenir et mettre à jour les dossiers de coopération ;
- assurer l'organisation et la couverture médiatique des cérémonies au niveau de la Gendarmerie ;
- organiser les visites ministérielles et des hautes autorités de la Gendarmerie.

ARTICLE 3 : La Division de Coopération et de Relations Publiques comprend :

- une section coopération ;
- une section Relations Publiques.

Section II : De la Division de Synthèse et des Renseignements

ARTICLE 4 : La Division de Synthèse et des Renseignements est chargée de :

- centraliser tous les Renseignements émanant des différentes unités de la Gendarmerie ;
- animer la recherche, le recueil et la transmission du renseignement ;
- assurer la synthèse et l'exploitation du renseignement profit du Directeur Général ;
- conduire les missions de renseignement qui lui sont spécialement assignées par le Directeur Général ;

- suivre l'état d'esprit des personnels à travers les rapports des commandants d'unités et chefs de service.

ARTICLE 5 : La Division de Synthèse et des Renseignements comprend :

- une section Recherche Exploitation ;
- une section Synthèse.

Section 3 : Du Secrétariat Particulier

ARTICLE 6 : Le secrétariat particulier est chargé de :

- recevoir et exploiter le courrier particulier du directeur Général ;
- contrôler le fond et la forme du courrier soumis à la signature ;
- préparer le dossier à soumettre à signature ;
- organiser l'emploi du temps et les déplacements du directeur Général ;
- traiter les demandes d'audience et les invitations.

Section 4 : Du Secrétariat Général

ARTICLE 7 : Le Secrétariat Général est chargé de :

- recevoir et traiter les courriers Arrivée et Départ de la Direction Général de la Gendarmerie Nationale ;
- préparer et soumettre les courriers à la lecture ;
- procéder à la ventilation et au classement des courriers après lecture suivant les imputations sous le contrôle du chef de cabinet ;
- constituer les archives et veiller leur classement correct.

ARTICLE 8 : A ce titre, le secrétariat dispose de secrétaires dactylographiques et de pupitreurs.

Section 5 : Des Conseillers

ARTICLE 9 : Les conseillers sont chargé de :

- donner leurs avis techniques au Directeur Général sur des questions relevant de leur domaine de compétence ;
- suivre les questions de fond et d'études particulières en liaison avec les services ;
- mener, d'initiative ou sur demande, des réflexions sur sujets de préoccupation au niveau de la Gendarmerie.

CAPITRE II : Du Service du Personnel

Section 1 : De la Division du Recrutement et de la Formation

ARTICLE 10 : La Division du Recrutement et de la Formation est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre les directives concernant la coordination pédagogique ;
- organiser le recrutement, les concours, et les examens de la Gendarmerie ;
- mettre en œuvre les directives relatives à la formation et à l'organisation de stages ;
- programmer les études du personnel dans les établissements secondaires, techniques et universitaires en fonction des besoins de la Gendarmerie ;
- préparer et suivre le candidats aux formations et stages dans les domaines professionnels, militaires et universitaires.

ARTICLE 11 : La Division du Recrutement et de la Formation comprend :

- une section de recrutement ;
- une section de Formation et Bourse.

Section 2 : De la Division du Personnel et des Affaires Sociales

ARTICLE 12 : La Division du Personnel et des Affaires Sociales est chargée de :

- assurer l'ouverture, la conservation et la mise à jour des dossiers du personnel ;
- proposer les règles d'administration du personnel applicables aux unités ;
- assurer le suivi et la gestion des différentes catégories de personnel ;
- exécuter les directives concernant la chancellerie, les récompenses et punitions, les positions statutaires les notions avancements ;
- promouvoir les actions sociales dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de la Direction du Service Social des Armées ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique sociale propre à la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 13 : La Division du Personnel et des Affaires Sociales Comprend :

- une section du personnel ;
- une section des Affaires Sociales.

Section 3 : De la Division des Effectifs et de la Mobilisation

ARTICLE 14 : La Division des Effectifs et de la Mobilisation est chargée de :

- assurer la gestion catégorique et quantitative du personnel par l'application des procédures de planification des effectifs ;
- préparer, exécuter et contrôler les mesures de mobilisation en rapport avec les services en charge de la mobilisation générale au sein des forces armées ;
- tenir les statistiques relatives aux effectifs mobilisables.

ARTICLE 15 : La Division des Effectifs et de la Mobilisation comprend :

- une section des Effectifs ;
- une section des Mobilisations.

Section 4 : De la Division du Contentieux

ARTICLE 16 : La Division du Contentieux est chargée de :

- suivre les affaires et les dossiers contentieux ;
- traiter les questions relatives aux pensions militaires et autres droits liés à la cessation du service actif.

ARTICLE 17 : La Division du Contentieux comprend :

- une section Contentieux ;
- Une section des Anciens Militaires.

CHAPITRE III : Du Service des Opérations et de l'Emploi

Section I : de la Division des Opérations

ARTICLE 18 : La Division des Opérations est chargée de :

- assurer le suivi, le contrôle et la coordination de toutes les activités opérationnelles des unités de la Gendarmerie Nationale ;
- élaborer des plans d'opérations ;
- préparer les plans de manœuvres et maintien de l'ordre et de Défense Opérationnelle du territoire ;
- recueillir et traiter les données relatives à la situation des unités réquisitionnées et ou engagées sur le terrain ;

- vérifier l'adaptation des moyens de commandant à la conduite des opérations ;

- confectionner et mettre à la disposition du commandant des cartes renseignées du territoire national et les plans des localités où sont engagées les forces ;

- suivre en temps réel le bon déroulement des opérations tactiques et de maintien de l'ordre ;

- constituer et préparer les forces dans le cadre des missions humanitaires et de maintien de la paix et assurer leur suivi.

ARTICLE 19 : La Division des Opérations comprend ;

- une section des Opérations ;
- une section des Plans et Cartographie ;
- Un Centre des Opérations de Gendarmerie (COG).

Section 2 : De la Division de l'Emploi

ARTICLE 20 : La Division de l'Emploi est chargée de :

- élaborer la doctrine et les concepts d'emploi de la Gendarmerie Nationale ;
- proposer l'articulation générale des forces engagées et la répartition des moyens opérationnels.

ARTICLE 21 : La Division de l'Emploi comprend de :

- une section Emploi ;
- une section Planification et Documentation ;
- une section Sport.

Section 3 : De la Division des Etudes Générales

ARTICLE 22 : La Division des Etudes Générales est chargée de :

- mener des études et réflexions en vue d'améliorer les conditions de vie et de travail des unités de la Gendarmerie Nationale pour accroître leur efficacité ;
- élaborer les directives et projets de textes relative à l'exécution des missions de la Gendarmerie ;
- mener des études relatives à la gestion des crises en vue d'en tirer les expériences ;
- veiller à la conformité des programmes d'instruction avec les objectifs en vue d'assurer une adéquation formation – emploi.

ARTICLE 23 : La Division des Etudes Générales comprend :

- une section Etudes ;
- une section Recherches et Documentation.

CHAPITRE IV : Du Service Administratif et Financier

Secteur 1 : De la Division Administrative et Financière

ARTICLE 24 : La Division Administrative et Financière est chargée de :

- suivre l'exécution des crédits alloués ;
- vérifier la régularité et la sincérité de toutes les opérations comptables au sein des unités de la Gendarmerie Nationale ;
- étudier tous les dossiers relatifs aux droits du personnel ;
- assurer le transit et le déplacement du personnel ;
- animer et coordonner les activités des Organismes d'Intérêts Privés ;
- exercer une surveillance administrative sur les Sections Administratives et Financières au niveau des Régions.

ARTICLE 25 : La Division Administrative et Financière

- une section Budget et finances ;
- une section Transit et Département ;
- une section Vérification ;
- une section des Organismes d'Intérêts Privés (OIP).

Section 2 : De la Division Logistique

ARTICLE 26 : La Division Logistique est chargée de :

- élaborer les grades Orientations des programmes d'équipement, de la Gendarmerie ;
- centraliser et analyser les besoins en matériels des unités et service ;
- stocker les matériels et maintenir dans les conditions requises de sécurité et de fonctionnement ;
- gérer et entretenir le patrimoine relevant du cadastre de la Gendarmerie Nationale ;
- mener toutes les études et recherches se comportant aux choix et propositions de types d'équipements adaptés aux besoins exprimés par les unités de la Gendarmerie ;
- tenir la comptabilité matières de la Gendarmerie ;
- immatriculer les matériels de la Gendarmerie ;
- assurer le contrôle et le suivi des équipements en service et en approvisionnement.

ARTICLE 27 : La Division Logistique comprend :

- une section Matériels ;

- une section Auto-moto ;
- une section Casernement.

CHAPITRE V : Du Service du Fichier et des Transmissions

Section 1 : De la Division du Fichier

ARTICLE 28 : La Division du Fichier est chargée de :

- centraliser et traiter les informations judiciaires concernant les crimes, délits, recherches et de personnes et de véhicule qui lui sont transmises par les unités de la Gendarmerie et les collaborateurs extérieurs ;
- assurer l'animation des recherches au sein des unités ainsi que les liaisons avec les organismes concourant aux missions de renseignement et de recherches ;
- ouvrir et tenir à jour les fichiers d'identification ainsi que le dossier facilitant le rapprochement judiciaire.

ARTICLE 29 : La Division du Fichier comprend :

- une section Fichier Central Informatisé ;
- une section Laboratoire Photographique Central ;
- une section Identité Judiciaire.

Section 2 : De la Division des Transmissions

ARTICLE 30 : La Division des Transmissions est chargée de :

- préparer et conduire des études de conception des systèmes de télécommunication ;
- concevoir et coordonner les plans des réseaux ;
- étudier et exprimer les besoins de la Gendarmerie en matériels de transmissions ;
- assurer une exploitation judicieuse des documents chiffres tout en conservant leur caractère et leur degré de confidentialité ;
- veiller à la gestion et à l'utilisation efficiente du matériel de transmissions mis en place ;
- assurer le contrôle et le bon fonctionnement du matériel des transmissions.

ARTICLE 31 : La Division des Transmissions comprend :

- une section Exploitation Radio ;
- une section Exploitation Téléphone ;
- une section Chiffres ;
- une section Dépannage.

Section 3 : De la Division de l'Informatique

ARTICLE 32 : La Division de l'Informatique est chargée de :

- élaborer un schéma directeur d'information de la Gendarmerie en rapport avec le schéma directeur du Ministère des Forces Armées et suivre son exécution ;
- préparer et conduire les études de conception des systèmes futurs en informatique ;
- préparer la réalisation des matériels de traitement automatique de l'information, en fixer les règles d'emploi et assurer leur soutien ;
- suivre la réalisation des programmes et le développement des applications de service et de gestion ;
- appuyer et suivre la formation des personnels en rapport avec le commandant des écoles.

ARTICLE 33 : La Division de l'Informatique comprend :

- une section Exploitations et Statistiques ;
- une section Conception et Formation ;
- une section Maintenance.

CHAPITRE VI : De l'Inspection

ARTICLE 34 : L'Inspection est chargée de :

- veiller au respect strict des textes législatifs et réglementaires en ce qui concerne la Gendarmerie ;
- exécuter les missions de contrôle sur pièce et sur place, selon une périodicité fixée ou de manière inopinée ;
- élabore des rapports à adresser au Directeur Général assortis éventuellement de propositions sur des points susceptibles d'entraîner l'élaboration de directives particulières.

CHAPITRE VII : Du Service d'Investigations Judiciaires

ARTICLE 35 : Le Service d'Investigations Judiciaires est chargé de :

- conduire toutes les missions d'enquête, de renseignement et d'information qui lui sont assignées par le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;
- effectuer des enquêtes sur saisine ou sur réquisition de l'autorité judiciaire ;
- effectuer les missions de police administrative et de police militaire ou toutes autres investigations spécifiques qui lui sont confiées.

ARTICLE 36 : Le Service d'Investigations Judiciaires comprend :

- une Division Police Judiciaire et Administrative ;
- une Division Police Technique ;
- une Division stupéfiants ;
- une Division Photo Reproduction.

CHAPITRE VIII : Du Groupe d'Unités des Réserves Militaires

Section 1 : Des Unités de Grade des Institutions

ARTICLE 37 : Les Unités de Grade des Institutions sont Chargées d'assurer le garde et la sécurité rapprochée des plus hautes autorités de l'Etat et des Institutions de la République.

ARTICLE 38 : Les Unités de Grade des Institutions comptent en leur sein des unités Spéciales d'Institutions dotées et formées spécialement pour faire face à la lutte contre le grand banditisme, aux menaces terroristes et participer au maintien de l'ordre.

ARTICLE 39 : Un arrêté du Ministre chargé des forces Armées, détermine les dénominations, les missions spécifiques et les domaines de compétence des unités spéciales.

Section 2 : des Unités Motocyclistes

ARTICLE 40 : Les Unités Motocyclistes sont chargées de :

- assurer l'escorte des plus hautes autorités de Etat et des Institutions de République ;
- assurer l'escorte des hautes personnalités en visite au mali ;
- assurer l'escorte de convois exceptionnels ;
- surveiller et sécuriser le trafic et les voies de communication en rase campagne ;
- effectuer les missions de recherches et de poursuites ;
- renseigner les autorités compétentes sur l'état des routes et du trafic ;
- sensibiliser et éduquer les usagers de la route ;
- veiller aux respects du code de la route ;
- participer à certaines cérémonies militaires et civiles.

ARTICLE 41 : Les Unités Motocyclistes s'articulent-en :

- escadrons de Motocyclistes constitués de Pelotons ;
- compagnies de Circulation Routière constituées de Brigades.

Section 3 : Des Unités de Cavalerie

ARTICLE 42 : Les Unités de Cavalerie sont chargées de :

- assurer l'escorte à cheval des plus autorités de l'Etat et des Institutions de la République ;
- participer, sur réquisition des autorités compétentes, au maintien de l'ordre ;
- assurer la surveillance à cheval des points stratégiques ;
- participer à certaines cérémonies militaires et civiles ;
- participer à certaines manifestations hippiques organisées ;
- concourir à la promotion culturelle du pays en valorisant la chevaline.

ARTICLE 43 : Les Unités de Cavalerie s'articulent en Escadrons constitués de Pelotons Montés

Section 4 : Des Unités Cynophiles

ARTICLE 44 : Les Unités Cynophiles sont chargées de :

- participer activement à la garde des points sensibles et stratégiques ;
- participer à la lutte contre le banditisme et les trafics de stupéfiants ;
- explorer les lieux suspects à la recherche d'auteurs présumés d'infractions ;
- participer à la police judiciaire sur les lieux de crimes.

ARTICLE 45 : Les Unités Cynophiles comprennent :

- une section de Recherches ;
- une section de Garde de Points Sensibles.

Section 5 : Des Unités de Musique

ARTICLE 46 : Les Unités de Musique sont chargées de :

- animer certaines événements de la vie militaire et civile ;
- participer aux prises d'armes et aux services en garnison.

ARTICLE 47 : Les Unités de Musique sont chargées de :

- Batteries à Cheval (peloton monté) ;
- Batteries à pieds ;
- Orchestres.

CHAPITRE IX : Du Commandant des Ecoles

ARTICLE 48 : Placé sous les autorités du commandant des Ecoles, le Commandant des Ecoles est chargé de :

- commander, animer, coordonner et contrôler les activités des Ecoles de la Gendarmerie Nationale ;

- élaborer et veiller à l'exécution les programmes des formations ;

- veiller à la mise en œuvre des directives en matière des formations ;

- veiller à la gestion correcte des ressources humaines, matérielle et financière.

ARTICLE 49 : Il comprend :

- un Cabinet ;

- une Direction de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie ;

- une Direction de l'Ecole des Sous/Officiers de la Gendarmerie ;

- un Centre National d'Entraînement des Forces de Sécurité (CNEF) ;

- un Centre de Documentation d'Information et de Pédagogie (CDIP).

TITRE III : Des Légions et Groupements de Gendarmerie

Section 1 : De l'Etat-major Légion

ARTICLE 50 : Placé sous l'autorité du commandant de légion, l'Etat-major Légion est chargé de :

- commander, animer, coordonner et contrôle les activités des unités relevant de la compétence territoriale de la légion ;

- examiner, transmettre et suivre les réclamations, les affaires et dossiers contentieux ;

- animer la recherche, le recueil et la transmission du renseignement ;

- veiller à l'exécution des réquisitions des autorités judiciaires, administratives et politiques dans le strict respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

- veiller à l'exécution des plans d'opération, de manœuvres, d'exercice de maintien de l'ordre et de défense opérationnelle du territoire ;

- veiller à la mise en œuvre des directives en matière de formation ;

- veiller à la gestion correcte des ressources humaines, matérielles et financière.

ARTICLE 51 : Il comprend :

- un bureau chargé des effectifs ;

- un bureau chargé du fichier et des renseignements ;

- un bureau chargé des opérations de maintien d'ordre et de manœuvres ;

- un bureau chargé de la formation continue du personnel ;

- un bureau chargé de l'administration et de la logistique.

Section 2 : Des Groupements de Gendarmerie Territoriale

ARTICLE 52 : Les Groupements de Gendarmerie Territoriale sont des structures de Commandement, d'animation, de coordination et de contrôle de l'ensemble des unités territoriales ayant pour activité principale l'exercice de la police judiciaire de la police administrative et de la police militaire.

ARTICLE 53 : Pour mener à bien leur missions, les Groupements de Gendarmerie Territoriales s'articulent en Compagnies constituées de deux ou plusieurs Brigades.

Section 3 : Des Groupements de Gendarmerie Mobile

ARTICLE 54 : Les Groupements de Gendarmerie Mobile sont des structures de Commandement et de coordination de l'ensemble des unités mobiles ayant pour activité principale l'exercice de la police administrative et la défense opérationnelle du territoire.

ARTICLE 55 : Pour mener à bien leurs missions, les Groupements de Gendarmerie Mobile s'articulent en Escadrons constitués de Pelotons d'Interventions.

TITRE IV : Des Dispositions Communes

ARTICLE 56 : Les chefs de Sections, de Batteries, d'orchestres, de Bureaux et les Directions des Ecoles d'Officiers et de Sous Officiers, les Commandants de Groupements, de Compagnies, d'Escadrons, de pelotons et de brigades sont nommées par décision du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

TITRE V : Des Dispositions Finales

ARTICLE 57 : Une instruction du directeur Général de la Gendarmerie Nationale fixe les détails d'application du présent arrêté.

ARTICLE 58 : Les arrêtés de création des Ecoles de la Gendarmerie Nationale détermine leur organisation et leurs modalités de fonctionnement.

ARTICLE 59 : Le Directeur Général est chargé de l'application du présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 16 juillet 2007

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattant,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**ARRETE N°07-1773/MEF-SG DU 12 JUILLET 2007
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
TECHNIQUE CHARGEE D'INSTRUIRE LES
DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UN ETABLISSEMENT SPECIALISE
DE JEUX DE HASARD.****LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans des établissements spécialisés ;

Vu le Décret n°97-182/P-RM du 02 juin 1997 fixant les modalités d'application de la Loi N°96-021 du 21 février 1996 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°03-1731/MEF-MSIPC-MAT-SG du 15 août 2003 fixant les modalités d'application du décret N°96-182/P-RM du 02 juin 1997.

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :** Il est créé auprès du ministre chargé des finances une Commission Technique chargée d'instruire les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter un établissement spécialisé de jeux de hasard.

A ce titre, elle est chargée de :

- examiner tous les aspects techniques et juridiques ;
- donner son avis dans les 15 jours suivant la date de dépôt des dossiers de demande ;
- consigner le résultat de ses travaux dans un rapport destiné à toutes les parties concernées.

ARTICLE 2 : La Commission se compose comme suit :

- un représentant du Ministère chargé des Finances.....Président,
- un représentant du Ministère chargé du Tourisme.....membre,
- un représentant du Ministère chargé de la Sécurité Intérieure.....membre.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Ministère chargé des Finances.

ARTICLE 3 : Une décision du ministre chargé des finances fixe la liste nominative des membres de la Commission.**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.**Bamako, le 12 juillet 2007****Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE****MINISTERE DE LA SANTE****ARRETE N°07-1833/MS-SG DU 17 JUILLET 2007
PORTANT OCTROI DE LA LICENCE
D'EXPLOITATION D'UN CABINET MEDICAL.****LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-0908/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°07-0261/MS-SG du 14 février 2007, autorisant **Docteur Négousson DIARRA**, à exercer à titre privé la profession de médecin;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0074/2007/CNOP du 08 mai 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé au **Docteur Négousson Diarra** Médecin Généraliste, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le N°80/02/D du registre national, la licence d'exploitation du cabinet médical dénommé « NIA » sis à Dialakorodji C/Kati (Région de Koulikoro).

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur d'exercice privé des professions sanitaires, District de Bamako.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2007

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES**

**ARRETE N°07-1834MCNT-SG DU 17 JUILLET 2007
PORTANT AUTORISATION DE POSPECTION
PUBLICITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret N°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la Loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret N° 05-281P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté N°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application du Li fixant le régime de la Publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation le du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0027 / AMAP-DG du 19 juin 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **LEADERCOM** », sise Baco-djicoroni ACI rue 657 BP : 2260 Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2007

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**ARRETE N°07-1990MCNT-SG DU 25 JUILLET 2007
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret N°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la Loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la Loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation le du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0029 / AMAP-DG du 22 juin 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « Synergie Plus », sise Djélibougou rue 226 Porte : 26 BP : 555 Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENREGIE DE
L'EAU**

**ARRETE N°07-1775/MMEE-SG DU 12 JUILLET 2007
PORTANT RENOUELEMENT D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
GOLDEN SPEAR MALI SARL A KALAKA
(CERCLE DE KOLONDIÉBA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°01-0531/MMEE-SG du 19 mars 2001 portant attribution à la Société AngloGold Exploration Mali Limited d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 à Kalaka (Cercle Kolondiéba) ;

Vu l'Arrêté N° 06-2968/MMEE-SG du 6 décembre 2006 portant autorisation de cession à la **Société GOLDEN SPEAR MALI SARL** du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe 2 attribué à la Société AngloGold Exploration Mali Limited par Arrêté N°01-0531/MMEE-SG du 19 mars 2001 à Kalaka (Cercle Kolondiéba) ;

Vu récépissé de versement N°07-00094/DEL du 17 avril 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la demande en date du 27 mars 2007 de **Monsieur Johan INGWERSEN** en sa qualité de Directeur d'exploration de la Société.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et pour compter du 19 mars 2007, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société AngloGold Exploration Mali Limited par Arrêté N°01-0531/MMEE-SG du 19 mars 2001 puis renouvelé par l'Arrêté N°04-1409/MMEE-SG du 22 juillet 2004 et cédé à la Société **GOLDEN SPEAR MALI SARL** par l'Arrêté N° 06-2968/MMEE-SG du 6 décembre 2006 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR2000/131 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KALAKA (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11° 12' 38" Nord avec le méridien 6° 45' 14" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 11° 12' 38" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 11° 12' 38" Nord avec le méridien 6° 42' 36" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 6° 42' 36" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 11° 10' 44" Nord avec le méridien 6° 42' 36" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 11° 10' 44" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 11° 10' 44" Nord avec le méridien 6° 43' 14" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 6° 43' 14" Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 11° 10' 44" Nord avec le méridien 6° 43' 14" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 11° 10' 05" Nord.

Point F : Intersection du parallèle 11° 10' 05" Nord avec le méridien 6° 44' 21" Ouest
Du point F au point G suivant le parallèle 11° 10' 05" Ouest.

Point G : Intersection du parallèle 11° 08' 36" Nord avec le méridien 6° 44' 21" Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 11° 08' 36" Nord.

Point H : Intersection du parallèle 11° 08' 36" Nord avec le méridien 6° 45' 02" Ouest
Du point H au point I suivant le méridien 6° 45' 02" Ouest.

Point I : Intersection du parallèle 11° 06' 28" Nord avec le méridien 6° 45' 02" Ouest
Du point I au point J suivant le parallèle 11° 06' 28" Nord.

Point J : Intersection du parallèle 11° 06' 28" Nord avec le méridien 6° 46' 17" Ouest
Du point J au point K suivant le méridien 6° 46' 17" Ouest.

Point K : Intersection du parallèle 10° 05' 45" Nord avec le méridien 6° 46' 17" Ouest
Du point K au point L suivant le parallèle 10° 05' 45" Nord.

Point L : Intersection du parallèle 10° 05' 45" Nord avec le méridien 6° 48' 07" Ouest
Du point L au point M suivant le méridien 6° 48' 07" Ouest.

Point M : Intersection du parallèle 11° 05' 45" Nord avec le méridien 6° 48' 07" Ouest
Du point M au point N suivant le parallèle 10° 05' 45" Nord.

Point N : Intersection du parallèle 11° 05' 45" Nord avec le méridien 6° 47' 31" Ouest
Du point N au point O suivant le méridien 6° 47' 31" Ouest.

Point O : Intersection du parallèle 11° 08' 57" Nord avec le méridien 6° 47' 31" Ouest
Du point O au point P suivant le parallèle 11° 08' 57" Nord.

Point P : Intersection du parallèle 11° 08' 57" Nord avec le méridien 6° 46' 50" Ouest
Du point P au point Q suivant le méridien 6° 46' 50" Ouest.

Point Q : Intersection du parallèle 11° 10' 06" Nord avec le méridien 6° 46' 50" Ouest
Du point Q au point R suivant le parallèle 11° 10' 06" Nord.

Point R : Intersection du parallèle 11° 10' 06" Nord avec le méridien 6° 46' 16" Ouest
Du point R au point S suivant le méridien 6° 46' 16" Ouest.

Point S : Intersection du parallèle 11° 11' 00" Nord avec le méridien 6° 46' 16" Ouest
Du point S au point T suivant le parallèle 11° 11' 00" Nord.

Point T : Intersection du parallèle 11° 11' 00" Nord avec le méridien 6° 45' 14" Ouest
Du point T au point A suivant le méridien 6° 45' 14" Ouest.

Superficie : 62,5 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans. C'est le deuxième et dernier renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **GOLDEN SPEAR MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans le 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* **Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclination, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* **Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon) type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* **Pour les levés géologiques :** carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurels recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* **Pour les levés géochimiques :** carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* **Pour les levés géophysiques :** méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultat et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où **la Société GOLDEN SPEAR MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la Société GOLDEN SPEAR MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la Société GOLDEN SPEAR MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 juillet 2007

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°07-1776/MMEE-SG DU 12 JUILLET 2007
PORTANT DEUXIEME NOUVELLEMENT DU
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II
ATTRIBUE A LA SOCIETE GEO SERVICES
INTERNATIONAL LIMITED PAR ARRETE N°00-
3318/MMEE-SG DU 29 NOVEMBRE 2000 A
MININKO (CERCLE DE SIKASSO).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu récépissé de versement N°07-000113/DEL du 22 mai 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la lettre de demande de renouvellement en date du 07 mai 2007 de **LA SOCIETE GEO SERVICES INTERNATIONAL LIMITED.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et pour compter du 29 novembre 2006, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **GEO SERVICES INTERNATIONAL LIMITED** par Arrêté N°00-3318/MMEE-SG DU 29 novembre 2000 puis renouvelé par l'Arrêté N°04-0798/MMEE-SG du 06 avril 2004 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR2000/1242 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE MININKO (CERCLE DE SIKASSO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 6° 15' 00" Ouest avec le parallèle 11° 10' 00" Nord
Du point A au point B suivant le parallèle 11° 10' 00" Nord.

Point B : Intersection du méridien 6° 14' 00" Ouest avec le parallèle 11° 10' 00" Nord
Du point B au point C suivant le méridien 6° 14' 00" Ouest.

Point C : Intersection du méridien 6° 14' 00" Ouest avec le parallèle 11° 10' 30" Nord
Du point A au point B suivant le parallèle 11° 10' 30" Nord.

Point D : Intersection du méridien 6° 11' 30" Ouest avec le parallèle 11° 10' 30" Nord
Du point D au point E suivant le méridien 6° 11' 30" Ouest.

Point E : Intersection du méridien 6° 11' 30" Ouest avec le parallèle 11° 08' 00" Nord
Du point E au point F suivant le parallèle 11° 08' 00" Nord.

Point F : Intersection du méridien 6° 12' 00" Ouest avec le parallèle 11° 08' 00" Nord
Du point F au point G suivant le parallèle 6° 12' 00" Ouest.

Point G : Intersection du méridien 6° 12' 00" Ouest avec le parallèle 11° 07' 00" Nord
Du point G au point H suivant le parallèle 11° 07' 00" Nord.

Point H : Intersection du méridien 6° 13' 00" Ouest avec le parallèle 11° 07' 00" Nord
Du point H au point I suivant le méridien 6° 13' 00" Ouest.

Point I : Intersection du méridien 6° 13' 00" Ouest avec le parallèle 11° 06' 00" Nord
Du point I au point J suivant le parallèle 11° 06' 00" Nord.

Point J : Intersection du méridien 6° 13' 30" Ouest avec le parallèle 11° 06' 00" Nord
Du point J au point K suivant le méridien 6° 13' 30" Ouest.

Point K : Intersection du méridien 6° 13' 30" Ouest avec le parallèle 11° 04' 30" Nord
Du point K au point L suivant le parallèle 11° 04' 30" Nord.

Point L : Intersection du méridien 6° 16' 00" Ouest avec le parallèle 11° 04' 30" Nord
Du point L au point M suivant le méridien 6° 16' 00" Ouest.

Point M : Intersection du méridien 6° 16' 00" Ouest avec le parallèle 11° 06' 30" Nord
Du point M au point N suivant le parallèle 10° 05' 45" Nord.

Point N : Intersection du méridien 6° 15' 30" Ouest avec le parallèle 11° 06' 30" Nord
Du point N au point O suivant le méridien 6° 15' 30" Ouest.

Point O : Intersection du méridien 6° 15' 30" Ouest avec le parallèle 11° 08' 30" Nord
Du point O au point P suivant le parallèle 11° 08' 30" Nord.

Point P : Intersection du méridien 6° 15' 00" Ouest avec le parallèle 11° 08' 30" Nord
Du point P au point A suivant le méridien 6° 15' 00" Ouest.

Superficie Totale : 62 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans. C'est le deuxième et dernier renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **GEO SERVICES INTERNATIONAL LIMITED** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans le 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants.

* **Pour les sondages et puits** : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclination, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* **Pour les tranchées** : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* **Pour les indices, gisements et placers** : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon) type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* **Pour les levés géologiques** : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurels recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* **Pour les levés géochimiques** : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* **Pour les levés géophysiques** : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultat et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société GEO SERVICES INTERNATIONAL LIMITED** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société GEO SERVICES INTERNATIONAL LIMITED** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société GEO SERVICES INTERNATIONAL LIMITED** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 29 novembre 2006.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 juillet 2007

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°07-1858/MMEE-SG DU 17 JUILLET 2007
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE ETRUSCAN RESOURCES MALI SARLA
FINKOLO (CERCLE DE KADIOLO).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°01-1681/MMEE-SG du 08 juillet 2001 portant attribution à la Société Bagoé National Corporation SARL d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 à Finkolo (Cercle Kadiolo) ;

Vu l'Arrêté N° 04-1407/MMEE-SG du 22 juillet 2004 portant autorisation de cession à la **Société ETRUSCAN RESOURCES MALI SAEL** du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe 2 attribué à la Société Bagoé National Corporation SARL par Arrêté N°01-1681/MMEE-SG du 18 juillet 2001 à Finkolo (Cercle Kadiolo) ;

Vu récépissé de versement N°07-00060/DEL du 21 mars 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Pascal Van OSTA en sa qualité de Gérant de la Société.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et pour compter du 18 juillet 2007, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL** par Arrêté N°01-1681/MMEE-SG du 18 juillet 2001 puis renouvelé par l'Arrêté N°04-1385/MMEE-SG du 14 juillet 2004 cédé à la Société **ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL** par Arrêté N°04-1407/MMEE-SG du 22 juillet 2004 est renouvelé selon conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 01/138 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE FINKOLO (CERCLE DE KADIOLO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°41' 00" Nord avec le méridien 6° 08'45" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 10° 41' 00" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 10° 41' 00" Nord avec le méridien 6° 07' 18" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 6° 07' 18" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 10° 38' 12" Nord avec le méridien 6° 07' 18" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 10° 38' 12" nord.

Point D : Intersection du parallèle 10° 38' 12" Nord avec le méridien 6° 07' 38" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 6° 07' 38" Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 10° 36' 57" Nord avec le méridien 6° 07' 38" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 10° 36'57" Nord.

Point F : Intersection du parallèle 10° 36'57" Nord avec le méridien 6° 08'08" Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 6° 08' 80" Ouest.

Point G : Intersection du parallèle 10° 35' 41" Nord avec le méridien 6° 08'08" Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 10° 35' 41" Nord.

Point H : Intersection du parallèle 10° 35' 41" Nord avec le méridien 6° 08' 26" Ouest
Du point H au point I suivant le méridien 6° 08' 26" Ouest.

Point I : Intersection du parallèle 10° 35' 04" Nord avec le méridien 6° 08' 26" Ouest
Du point I au point J suivant le parallèle 10° 35' 04" Nord.

Point J : Intersection du parallèle 10° 35' 04" Nord avec le méridien 6° 08' 43" Ouest
Du point J au point K suivant le méridien 6° 08' 43" Ouest.

Point K : Intersection du parallèle 10° 30' 07" Nord avec le méridien 6° 08' 43" Ouest
Du point K au point L suivant le parallèle 10° 30' 07" Nord.

Point L : Intersection du parallèle 10° 30' 07" Nord avec le méridien 6° 10' 44" Ouest
Du point L au point M suivant le méridien 6° 10' 44" Ouest.

Point M : Intersection du parallèle 10° 38' 12" Nord avec le méridien 6° 10' 44" Ouest
Du point M au point N suivant le parallèle 10° 05' 45" Nord.

Point N : Intersection du parallèle 10° 38' 12" Nord avec le méridien 6° 08' 45" Ouest
Du point N au point O suivant le méridien 6° 08' 45" Ouest.

Superficie : 76 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans. C'est le deuxième et dernier renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **LA SOCIETE ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans le 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* **Pour les sondages et puits** : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclination, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* **Pour les tranchées** : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* **Pour les indices, gisements et placers** : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon) type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* **Pour les levés géologiques** : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurels recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* **Pour les levés géochimiques** : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* **Pour les levés géophysiques** : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultat et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société ETRUSCAN RESOURCES MALI SAEL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société ETRUSCAN RESOURCES MALI SAEL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société ETRUSCAN RESOURCES MALI SAEL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2007

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°07-1859/MMEE-SG DU 17 JUILLET 2007
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE GOLDEN MALI S.A. A KAKADIAN-
OUEST (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°02-1152/MMEE-SG du 04 juin 2002 portant attribution à la Société **GOLDEN MALI S.A.** d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 à Kakadian-Ouest (Cercle de Kéniéba) ;

Vu récépissé de versement N°07-00027/DEL du 06 mars 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la demande en date du 05 janvier 2007 de Monsieur Abdoulaye COULIBALY en sa qualité de Représentant de la Société.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et pour compter du 04 juin 2005, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **GOLDEN MALI S.A.** par Arrêté N°02-1152/MMEE-SG du 04 juin 2002 puis est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2002/157 1Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KAKADIAN-OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°50'56" Nord avec le méridien 11° 56'53" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 13° 50' 56" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 13° 50' 56" Nord avec le méridien 11° 56' 13" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 11° 56' 13" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 13° 46' 20" Nord avec le méridien 11° 56' 13" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 13° 46' 20" nord.

Point D : Intersection du parallèle 13° 46'20" Nord avec le méridien 11°59' 16" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 11° 59' 16" Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 13° 46'41" Nord avec le méridien 11° 59' 16" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 13° 46'41" Nord.

Point F : Intersection du parallèle 13° 46'41" Nord avec le méridien 11° 58' 29" Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 11° 58' 29" Ouest.

Point G : Intersection du parallèle 13° 47' 40" Nord avec le méridien 11° 58' 129" Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 13° 47' 40" Nord.

Point H : Intersection du parallèle 13° 47' 40" Nord avec le méridien 11° 57'50" Ouest
Du point H au point I suivant le méridien 11° 57' 50" Ouest.

Point I : Intersection du parallèle 13°48' 19" Nord avec le méridien 11° 57'50" Ouest
Du point I au point J suivant le parallèle 13° 48' 19" Nord.

Point J : Intersection du parallèle 13° 48' 19" Nord avec le méridien 11° 56' 53" Ouest
Du point J au point A suivant le méridien 11° 56' 53" Ouest.

Superficie : 20,50 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **GOLDEN MALI S.A.** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans le 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux ;
- observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* **Pour les sondages et puits** : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclination, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* **Pour les tranchées** : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* **Pour les indices, gisements et placers** : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon) type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* **Pour les levés géologiques** : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurels recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* **Pour les levés géochimiques** : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* **Pour les levés géophysiques** : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultat et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société GOLDEN MALI S.A.** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société GOLDEN MALI S.A.** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société GOLDEN MALI S.A.** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 04 juin 2005.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2007

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°044/G-DB en date du 27 janvier 2009, il a été créé une association dénommée : « Association pour la Défense des Intérêts Chinois au Mali », en abrégé, (ADICHN).

But : Susciter et développer des Coopérations fondées sur l'échange de savoir-faire et sur la mobilisation des compétences de villes et des autorités locales, dans une logique de solidarité, etc...

Siège Social : Niamakoro Kôkô, Rue 453, Porte 10, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Coordinateur : Yacouba KANTE

1^{er} Coordinateur : Kalilou SAMAKE

Secrétaire général : Mahamadou DIALLO

Secrétaire général adjoint : Siaka COULIBALY

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Ive DAKUO

Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint : Oumar TRAORE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Mariam TEMETE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjointe : Kadiatou KANOUTE

Secrétaire à la promotion de la famille de la femme et de l'enfant : Mme MAIGA Djedji DEMBAGA

Secrétaire à la promotion de la famille de la femme et de l'enfant adjointe : Djénèba TRAORE

Secrétaire à la communication et à la nouvelle technologie : Bassidiki TOURE

Secrétaire à la communication et à la nouvelle technologie : Djibril CISSE

Secrétaire aux relations extérieures et à l'intégration :

Amadou DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures et à l'intégration :

Mamadou DEMBELE

Secrétaire chargé au développement rural : Sinaly KONE**Secrétaire chargé à l'environnement, la santé et****l'assainissement :** Oumar KONE**Secrétaire aux sports :** Amadou COULIBALY**Secrétaire aux sports adjoint :** Seydou DIALLO**Trésorier :** Yaya KOLO**Commissaire aux comptes :** Mamadou SAMAKE**Commissaire aux comptes adjoint :** Seydou KANTE**Secrétaire chargé à l'environnement, la santé et****l'assainissement :** Mahamadou K. SISSOKO**Secrétaire chargé au développement rural adjoint :**

Bakary BAGAYOKO

Suivant récépissé n°062/CT en date du 26 décembre 2008, il a été créé une association dénommée : Association Féminine (SENIWE) de Togo.

But : Assurer la promotion socio-économique de ses membres en les organisant autour des activités de développement génératrices de revenus et développer entre elles l'esprit d'union, d'entraide et de solidarité ; assurer la formation des membres en mettant un accent particulier sur l'alphabétisation.

Siège Social : TOGO.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Présidente :** Célestine KONE**Vice présidente :** Louise DIARRA**Secrétaire administrative :** Blandine KONE**Trésorière générale :** Bienvenue KONE**Trésorière générale adjointe :** Mariam TRAORE**Secrétaire à l'organisation :** Zounbabé BAYA**Secrétaires aux conflits :**

- Agathe DAKOUO

- Chantal TOGO

Suivant récépissé n°006/G-DB en date du 08 janvier 2009, il a été créé une association dénommée « Association pour le Développement des 759 Logements Sociaux de Yirimadio », en abrégé (AD-759 L.S.Y).

But : développer les liens de solidarité entre tous les habitants des 759 logements membres, d'échanger des informations sur les acquis de leurs propres expériences, etc...

Siège Social : aux 759 logements sociaux, lot n°80, Bamako.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président :** Balla Moussa SIDIBE**Vice Président :** Goundo Mady SISSOKO**Secrétaire administratif :** Seydou TRAORE**Secrétaire administratif adjoint :** Mme NIARE

Nènèsatourou KEITA

Secrétaire à l'organisation : Aly TALL**Secrétaire à l'organisation adjointe :** Mme DICKO

Balakissa THERA

Trésorier général : Nouhoum COULIBALY**Trésorière générale adjointe :** Mme Mariam KOMINA**Secrétaire au développement et à l'équipement :** Bakary

CAMARA

Secrétaire au développement et à l'équipement adjoint:

Fadébi DOUMBIA

Secrétaire à l'environnement, à l'assainissement et à la**Sécurité :** Boubacar Bina TRAORE**Secrétaire à l'environnement, à l'assainissement et à la****Sécurité adjoint :** Fany DOUMBIA**Secrétaire à l'éducation et à la culture :** Mme Maïmouna

DEMBELE

Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint : Ibrahim

FOMBA

Secrétaire à la communication et aux relations**extérieures :** Tidiani SY**Secrétaire à la communication et aux relations****extérieures adjointe :** Mme KEITA Awa GUINDO**Secrétaire chargé de la promotion de la femme et de****l'enfant :** Mme KONE Awa TRAORE**Secrétaire chargé de la promotion de la femme et de****l'enfant adjoint :** Abdoulaye BASS**Secrétaire aux affaires sociales et à la solidarité :** Mme

Diatou COULIBALY

Secrétaire aux affaires sociales et à la solidarité**adjointe :** Mme Kani SAKILIBA**Secrétaire à la jeunesse et aux sports :** Youssouf

BAGAYOKO

Secrétaire à la jeunesse et aux sports adjointe : Mme

Mariam TRAORE

Commissaire aux comptes : Amadou TRAORE**Commissaire aux comptes adjoint :** Sambou DIARRA**Commissaire aux conflits :** Moussa KANTE**Commissaire aux conflits adjointe :** Mme Kadiatou

DIAKITE